

MODIFICATION 002

Cette modification 002 est émise pour ce qui suit :

- 1) Pour répondre aux questions;
 - 2) Pour prolonger la date de fermeture.
-

Question 1 :

« Les éléments de mobilier sont en majorité de marque Teknion et Corcan. L'entrepreneur doit affecter suffisamment d'installateurs certifiés Teknion pour effectuer l'assemblage de ce mobilier. »

Réponse : Nous accepterons des installateurs avec cinq (5) années d'expérience à assembler des meubles Teknion ainsi que des installateurs « certifiés » Teknion.

Question 2

L'État a-t-il l'intention d'attribuer ce contrat à un seul soumissionnaire retenu ou l'attribution de plusieurs contrats sera-t-elle une possibilité ?

Réponse : Nous avons l'intention d'attribuer 1 contrat à un fournisseur.

Question 3

Dans la DDP – **2.1 Services généraux** – il est indiqué :

« L'entrepreneur doit s'attendre à livrer aux utilisateurs identifiés à partir de l'entrepôt une petite partie des biens dans un délai de deux heures après la réception d'un avis, et de 24 heures pour les commandes plus grandes. Les mêmes délais s'appliquent aux biens retournés aux fins d'entreposage. »

Un préavis de deux (2) heures pour les sites qui ont de petites quantités de marchandises n'est pas possible, étant donné qu'au moment de l'appel, nous pouvons déjà être engagés dans d'autres travaux qui ne peuvent pas être facilement ajustés pour répondre à ce type de demande.

Réponse : Pour s'ajuster à une livraison ou un ramassage en direction ou provenance de l'entrepôt pour de petites quantités de marchandises, l'entrepreneur doit s'attendre à livrer à l'intérieur d'un préavis de quatre (4) heures.

Question 4

Dans la DDP – **section 2.7 Heures de travail** – il est indiqué

Heures de travail régulières : de 8 h à 17 h (8 heures par jour), du lundi au dimanche.

Nous demandons respectueusement à la Couronne d'ajuster les heures de travail régulières telles qu'identifiées dans la demande de propositions du lundi au dimanche de 8 h à 17 h au lundi au vendredi de 8 h à 16 h afin de

répondre aux exigences actuelles de la main-d'œuvre de l'Ontario dans la LNE qui oblige les employeurs à payer les taux de prime. après 44 heures de travail au cours d'une semaine de travail donnée.

Le tableau de tarification de l'annexe E-2 fait référence aux heures de travail normales que nous assimilons au terme heure de travail régulière utilisé à la section 2.7 de la DDP. En tant que tel, veuillez confirmer que la référence à l'extérieur des heures de travail normales dans le tableau des prix de l'annexe E-2 s'appliquerait aux travaux effectués après 16 heures en semaine et à tout moment les fins de semaine et les jours fériés.

Réponse : Les heures régulières sont du lundi au vendredi de 8h à 16h. De plus, la référence aux heures de travail en dehors des heures normales de travail dans le tableau de tarification de l'annexe E-2 s'applique aux travaux effectués après 16 h les jours de semaine et à tout moment les fins de semaine et les jours fériés.

Question 5

Dans la DDP – **Partie 6.4.1 Période du contrat** – il est indiqué :

“La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2023 inclusivement.”

S'attend-on à ce que ce projet soit réalisé en phases définies ou au fur et à mesure des besoins ?

Réponse : Une partie de celui-ci aura un calendrier qui sera discuté et convenu avec le fournisseur et l'autre partie, les options, seront au fur et à mesure des besoins.

Question 6

En raison des retards dans l'obtention des documents de la DDP en raison de problèmes techniques, nous demandons une prolongation de 2 semaines de la date d'échéance de la DDP pour permettre un examen attentif des documents et une soumission compétitive solide.

Réponse : Prolongation de la date de clôture jusqu'au mercredi 15 juin 2022 à 14h00

TOUTES LES AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.